

NOTE COMMUNE N° 31 /2004

O B J E T : Régime fiscal en matière de TVA des opérations de transport international routier de marchandises au profit des entreprises totalement exportatrices.

Le transport international routier (TIR) de marchandises au profit des entreprises totalement exportatrices peut s'effectuer soit directement par une entreprise de transport international routier de marchandises chargée par l'entreprise totalement exportatrice, soit dans le cadre de sous-traitance.

La présente note a pour objet de préciser le régime suspensif en matière de TVA au titre des opérations de transport international routier de marchandises réalisées au profit des entreprises totalement exportatrices

I. OPERATIONS DE TRANSPORT (TIR) REALISEES DIRECTEMENT AU PROFIT DES ENTREPRISES TOTALEMENT EXPORTATRICES

Conformément à la législation fiscale en vigueur, les opérations de transport international routier de marchandises réalisées directement par le transporteur au profit des entreprises totalement exportatrices bénéficient de la suspension de la TVA au vu d'une attestation délivrée à cet effet par les services compétents.

II. OPERATIONS DE TRANSPORT (TIR) REALISEES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

Dans l'objectif de faire bénéficier les entreprises totalement exportatrices de la suspension de la TVA au titre des opérations de transport réalisées en Tunisie, la suspension de la TVA est accordée lorsque l'opération de transport est réalisée par un sous-traitant tunisien pour le compte d'un transporteur n'ayant pas d'entreprise en Tunisie.

L'entreprise de transport international routier qui réalise l'opération de transport dans le cadre du contrat de sous-traitance est tenue de justifier, **a posteriori** :

- la relation entre les parties concernées par l'opération de transport TIR (l'entreprise propriétaire des marchandises, l'entreprise étrangère chargée de l'opération de transport et l'entreprise tunisienne qui réalise l'opération de transport en Tunisie dans le cadre du contrat de sous-traitance). Cette relation est prouvée notamment par la présentation du contrat de sous-traitance ou du bon de commande ou tout autre document de nature à prouver le lien entre les parties susmentionnées ;
- et que l'opération de transport concerne une marchandise destinée à une entreprise totalement exportatrice.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK